



Bruxelles, le 13 décembre 2022  
(OR. en)

15935/22  
ADD 2

ELARG 106  
COWEB 190  
COEST 914

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: délégations

---

Objet: Conclusions du Conseil sur l'élargissement et le processus de stabilisation  
et d'association  
– Déclarations des États membres

---

Les délégations trouveront en annexe des déclarations de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Slovaquie, à inscrire au procès-verbal du Conseil.

**Déclaration de la Bulgarie à inscrire au procès-verbal du Conseil des affaires générales en ce qui concerne les conclusions du Conseil sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association**

La Bulgarie est vivement préoccupée par le nombre croissant d'incidents et d'attaques à l'encontre d'organisations de citoyens de Macédoine du Nord qui s'auto-identifient comme Bulgares, ainsi que par le fait que les enquêtes ne sont pas correctement menées et qu'aucune condamnation effective n'est exécutée.

Dans ce contexte et en ce qui concerne le point 59 des conclusions du Conseil, nous interprétons la référence qui est faite à la nécessité pour la Macédoine du Nord de poursuivre ses efforts pour renforcer davantage les droits fondamentaux en ce sens qu'elle inclut, entre autres, la nécessité de poursuivre activement les enquêtes et les condamnations concernant les crimes motivés par la haine.

La Bulgarie suivra de près cette question dans le contexte de l'État de droit et des droits fondamentaux, qui constituent les principaux critères à l'aune desquels sont évalués les progrès accomplis sur la voie de l'adhésion à l'UE.

\* \* \*

**Déclaration de la Hongrie sur l'interprétation de la gestion des migrations**

Compte tenu du fait que les flux migratoires irréguliers sont étroitement liés à diverses formes de criminalité organisée, qui représentent une menace pour tous les pays et nécessitent une approche globale pour ce qui est de faire face aux flux migratoires, la Hongrie maintient que la gestion des migrations doit être comprise comme visant à juguler les flux migratoires mixtes dans le contexte de l'article 79, paragraphe 1, du TFUE, c'est-à-dire uniquement dans le plein respect de l'objectif, consacré par la disposition précitée, d'une prévention de l'immigration illégale et d'une lutte renforcée contre celle-ci, ainsi que du droit des États membres énoncé à l'article 79, paragraphe 5, du TFUE, selon lequel le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers n'est pas affecté. Cela s'entend sans préjudice de la politique générale de la Hongrie visant à endiguer l'immigration irrégulière au lieu de gérer ce phénomène.

\* \* \*

## **Déclaration de la République de Slovénie relative aux conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association**

La Slovénie souligne qu'elle soutient pleinement la recommandation de la Commission européenne du 12 octobre 2022 visant à accorder à la Bosnie-Herzégovine le statut de pays candidat et tient à rappeler les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 juin 2022 à ce sujet. À cet égard, la Slovénie est en mesure de marquer son accord sur le point 78 des conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association, étant entendu que le statut de pays candidat sera accordé à la Bosnie-Herzégovine lors de la réunion du Conseil européen de décembre 2022.

---